

Comité Exécutif de l'ALAI, le 14 juin 2009, Londres

Nouvelles espagnoles concernant le droit d'auteur

Juan José Marín López
Président de l'ALADDA

I. **Legislation**

Il n'y a pas eu de nouveautés remarquables.

II. **Jurisprudence de la Cour de Cassation (Tribunal Supremo)**

- 1) **Tarifs des Sociétés des gestion et perception des droits de propriété intellectuelle.** Dans les derniers mois, la Cour de Cassation espagnole a adopté quelques décisions très importantes concernant l'exercice du pouvoir attribué par la Loi de Propriété Intellectuelle aux SPRD pour la fixation du montant des rémunérations des droits qu'elles gèrent. Son arrêt du 22 décembre 2008 (La Ley 226003/2008), met fin au conflit initié par la Société de gestion des auteurs et des éditeurs (SGAE) qui a assigné un producteur de phonogrammes (Vale Music) ne faisant pas partie de l'association avec laquelle SGAE avait signé un contrat-cadre (Asociación Fonográfica y Videográfica Española, aujourd'hui appelée Productores de Música de España). La Cour suprême considère qu'il existe un traitement discriminatoire dans l'application à Vale Music d'un montant pour droit de reproduction supérieur à celui que SGAE appliquait aux membres de l'association de producteurs, et elle déclare ainsi la nullité du montant prévu dans le contrat entre SGAE et Vale Music.
- 2) **Abus de position dominante dans la négociation et fixation des tarifs.** La Commission Nationale de la Concurrence, par sa Résolution du 9 décembre 2008 (www.cncompetencia.es/PDFs/resoluciones/2008/2336.pdf), a imposé une amende de 815.000 € à la société de gestion des droits des producteurs de phonogrammes (AEGDI), et une autre de 615.000 € à la société de gestion des artistes musicaux (AIE), pour abus de position dominante dans la négociation et la fixation des tarifs avec une chaîne privée de télévision. La sanction se fonde sur la dissimulation par ces sociétés des conditions commerciales différentes appliquées à une chaîne publique et sur l'exigence de montants plus élevés à la chaîne privée.
- 3) **Interprétation d'un contrat de licence entre une société de gestion et une télévision publique régionale.** L'arrêt du 12 février 2009 (Id Cendoj 28079110012009100086) met fin au conflit entre la société de gestion des droits des producteurs de phonogrammes (AGEDI) et la chaîne publique de télévision du Pays Basque (Euskal Telebista), concernant l'interprétation du contrat signé entre elles en 1992. Dans ce contrat, il était prévu que la télévision pourrait utiliser le répertoire de phonogrammes d'AGEDI en échange d'un forfait constitué par un pourcentage sur les revenus d'exploitation de la chaîne. Le terme « revenus d'exploitation » comprenait, entre autres, les subventions publiques reçues par la chaîne. Cependant, lorsque en 1997, ces subventions à l'exploitation, qui constituaient le gros de la base de la rémunération, sont disparues, elles ont été remplacées par les primes d'émission des nouvelles actions souscrites lors des successives augmentations de capital effectuées par la chaîne de télévision. La Cour de Cassation considère que la modification sociétaire de la chaîne de télévision ne constitue pas une altération de la base de calcul de la rémunération,

car les primes d'émission accomplissent les mêmes fonctions que les anciennes subventions à l'exploitation.

- 4) **N'est pas nécessaire l'action conjointe des sociétés de gestion chargées de collecter la rémunération équitable et unique pour la communication publique d'œuvres audiovisuelles.** L'arrêt du 26 janvier 2009 (La Ley 604/2009) met fin à la demande introduite par la société de gestion des droits des producteurs audiovisuels (EGEDA) contre la société propriétaire d'un hôtel, pour le paiement de la rémunération équitable et unique pour la communication publique d'œuvres audiovisuelles. Selon le droit espagnol, les artistes musicaux et audiovisuels sont également titulaires de ce droit de communication publique, soumis pourtant à la gestion collective obligatoire par le biais des respectives sociétés de gestion. Toutefois, la Cour de Cassation considère que l'action conjointe de toutes ces sociétés n'est pas nécessaire, et elle reconnaît capacité à EGEDA pour agir dans la revendication du droit correspondant aux producteurs audiovisuels.
- 5) **Inaliénabilité du droit des artistes à la rémunération équitable et unique pour la communication publique des fixations de ses représentations ; critères pour la fixation des tarifs.** L'arrêt du 18 février 2009 (Id Cendoj 28079110012009100179) présente un double intérêt. D'un côté, parce que la Cour de Cassation estime que l'artiste qui signe un contrat avec une chaîne publique de télévision pour la fixation de sa représentation en échange d'une contreprestation, ne renonce pas pour autant au droit à une rémunération équitable et unique pour la communication publique de ces enregistrements par la chaîne publique. D'autre côté, parce que cette décision fixe des critères impératifs pour déterminer si le montant de la rémunération est équitable. Il s'agit de plusieurs critères, certains d'entre eux trop complexes pour les expliquer ici. Notamment, la Cour de Cassation estime le critère de l'utilisation effective du répertoire, dans la mesure où il soit possible, plus équitable que le critère de la simple disponibilité ou du calcul en fonction des revenus d'exploitation des sociétés.
- 6) **Droits sur la base de données réalisée sur commande.** L'arrêt du 18 décembre 2008 (La Ley 207884/2008) estime que les droits sui generis sur une base de données réalisée sur commande appartiennent, à défaut de clause expresse, à la société qui passe la commande, et non à celle qui a créé la base. Il s'agit d'un critère très important, car la Loi de Propriété Intellectuelle espagnole ne dit rien sur la propriété des droits sur les œuvres réalisées sur commande.

III. Activités de l'ALADDA.

L'ALADDA tiendra son Assemblée Générale et ses Journées d'Études correspondant à l'année 2009 postérieurement au Congrès de l'ALAI qui aura lieu à Londres.